

d'entrée, la somme de vingt-cinq dollars, et, en sus, une somme égale à celle payée par ces immigrant, passager ou autre personne pour leur transport de leur endroit natal ou du pays dont ils sont citoyens, pour tous et chacun des immigrants, passagers ou autres personnes amenés au Canada en contravention du présent paragraphe.

Pas de congé
avant décision
de responsa-
bilité, à
moins que
dépôt ne
soit fait.

«(5) Nul certificat de congé ne doit être accordé à un navire avant la décision de la question des responsabilités pour le paiement de ces amendes, ou pendant que ces amendes restent impayées, et lesdites amendes ne doivent être ni remises ni remboursées, à moins que, de l'avis du Ministre, une erreur n'ait été commise: néanmoins, le congé peut être accordé avant la décision de la question, sur dépôt d'une somme suffisante pour couvrir ces amendes; cependant, de plus, rien de ce qui est contenu aux paragraphes précédents ne doit être interprété de façon à assujettir les compagnies de transport à une amende pour avoir amené à des ports du Canada des citoyens canadiens et des personnes qui ont un domicile au Canada, et qui, de droit, ont la permission de débarquer en Canada.»

23. (1) Est abrogé le premier paragraphe de l'article quarante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Manifeste
doit être
délivré par
le capitaine
à l'employé
d'immigra-
tion—Mani-
feste vérifié
par signature
sous serment
et donnant
les détails
prescrits.

«**49.** (1) Le capitaine de tout navire qui arrive à un port d'entrée en Canada doit, aussitôt après son arrivée et avant qu'il soit admis à faire la déclaration d'entrée de son navire, délivrer, à l'officier de l'immigration en autorité, une liste ou un manifeste dactylographié ou imprimé, selon la formule prescrite par le Ministre, de tous les passagers et *stowaways* qui étaient à son bord à son départ du dernier port ou endroit d'où il est parti pour se rendre au Canada, ou qui étaient à bord à son arrivée au Canada, ou en tout temps au cours du voyage; et cette liste ou ce manifeste dactylographié ou imprimé doit aussi indiquer si quelques-unes des personnes qui y sont nommées sont aliénées, idiots, épileptiques, muettes, aveugles ou infirmes, ou si elles souffrent de quelque maladie ou blessure ou infirmité physique qui peuvent être une cause de refus sous le régime de la présente loi, et si elles sont ou non accompagnées de parents capables de les soutenir, et si quelque changement dans l'état de tel passager ou *stowaway* s'est produit ou développé, ce changement doit aussi être mentionné; et cette liste ou ce manifeste doit être attesté par la signature et le serment ou l'affirmation du capitaine ou autre officier commandant, prêté ou faite devant un officier d'immigration au port d'arrivée, dans une déclaration portant qu'il a fait faire, par le médecin dudit navire, voyageant à bord, un examen physique et mental de chacun desdits passagers, et que, d'après le rapport dudit médecin, et d'après sa propre investigation, il croit que les renseignements fournis par lesdites listes ou lesdits manifestes au sujet de chacun desdits passagers y dénommés sont exacts et vrais sous